

JUIN 2025



# LETTRE HORS-SÉRIE

CAISSE DE RETRAITES DU PERSONNEL DE LA RATP

## OUVERTURE À LA CONCURRENCE

LES MODALITÉS DE RETRAITE DES AGENTS TRANSFÉRÉS, TOUT CE QU'IL FAUT SAVOIR

**L'article 158 de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) promulguée le 24 décembre 2019**, définit le volet social de l'ouverture à la concurrence du réseau bus RATP. Depuis, la CRP RATP s'est engagée dans un travail de fond pour adapter le fonctionnement du régime spécial de retraite.

**En décembre 2024, les décrets fondateurs de la Caisse de Retraite du Personnel de la RATP ont été modifiés** afin que les salariés transférés puissent conserver le bénéfice du régime spécial de retraite.

**Dans le domaine Retraite, le « sac à dos social »** pose les bases de la portabilité des droits retraite et redéfinit les règles de cotisation pour les salariés transférés. Pour bénéficier de ce mécanisme dans le secteur des transports, plusieurs conditions doivent être réunies.

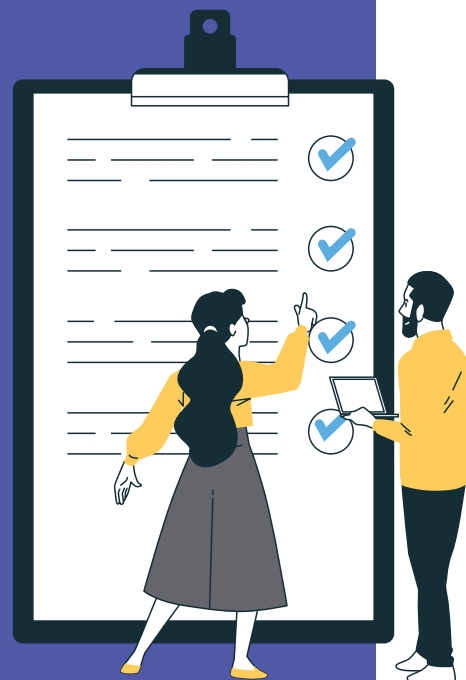
**Voici un rappel des règles clés à connaître :**

→ *Exercer une activité de transport public de personnes ;*

→ *Relever de l'un des cadres conventionnels suivants :*

### L'entreprise employeuse doit dépendre :

- ➡ De la convention collective nationale du transport public urbain de voyageurs,  
**ou**
- ➡ De la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport,  
**ou**
- ➡ Des dispositions statutaires applicables à l'EPIC RATP,  
**ou**
- ➡ Des règles encadrant l'autorité organisatrice Île-de-France Mobilités,  
**ou**
- ➡ Des textes applicables aux filiales d'entreprises de transport public urbain régulier de personnes, dès lors qu'elles participent à des missions de gestion, d'exploitation ou de maintenance du service régulier de transport public.



- Occuper un métier figurant dans la liste officielle des métiers définis dans l'arrêté de transposition des métiers ;
- Respecter la condition de continuité entre les contrats de travail. Il est impératif qu'aucun trimestre hors régime spécial (RS) ne soit validé entre deux contrats de travail.

**Sur ce point, une attention particulière est requise : peu importe la nature de ce trimestre, qu'il relève d'un autre régime de protection sociale (régime général, agricole, etc.) ou même d'une période de chômage, il entraîne une rupture du droit au portage.**



Face aux évolutions réglementaires et techniques liées à l'ouverture à la concurrence, la CRP RATP se mobilise pleinement pour garantir un accompagnement clair, structuré et adapté à chaque salarié transféré.

Des dispositifs d'information sont progressivement déployés pour vous aider à mieux comprendre les implications de ce nouveau cadre. Pour rester informé, nous vous conseillons de renseigner votre adresse mail dans [votre espace personnel](#).

Dans le cadre des transferts vers un nouvel employeur, vous êtes nombreux à vous interroger sur le calcul de votre future retraite. Vous trouverez dans les pages suivantes des informations qui vous apporteront des réponses et éclaircissements.



# Comment EST CALCULÉE VOTRE PENSION ?

## Base de calcul :

Votre pension est calculée sur la **moyenne de vos 6 derniers mois de salaire** avant votre départ en retraite.

## Cas particulier des salariés transférés :

Si vous êtes transféré vers une nouvelle entreprise, quelques règles spécifiques s'appliquent :

### → Période transitoire de 6 mois

L'accès au dispositif du « sac à dos social » pour ce qui concerne le calcul du salaire moyen des 6 derniers mois, **est conditionné par une ancienneté d'au moins six mois révolus auprès du nouvel employeur.**

Sinon, le calcul de la pension s'effectuera sur le **coefficient retraite RATP, reprenant les 6 derniers mois cotisés à la RATP**, sur lequel s'appliquera la valeur du point en vigueur au moment de votre départ à la retraite.

### → Quelques cas spécifiques :

- ➡ **Sans solde ?** Pas de souci : on prend les 6 derniers mois **effectivement perçus**.
- ➡ **Temps partiel ?** On reconstitue un salaire **équivalent temps plein**.
- ➡ **Départ à la retraite ?** L'indemnité de départ **n'est pas prise en compte** dans le calcul de l'assiette.
- ➡ **Indemnité différentielle : un maintien de votre salaire net garanti.**  
Lors de votre transfert, **un dispositif de maintien de salaire** est mis en place pour garantir une rémunération nette équivalente.  
**Ce mécanisme vise à éviter une éventuelle perte de revenus. Ce dispositif relève de la responsabilité du nouvel employeur et non de la CRP RATP.**

- ➡ **Majoration globale de 1,8 %**  
Une **majoration automatique de 1,8 %** est appliquée sur votre assiette de liquidation.



## → Quelques éléments soumis à conditions :

### 13<sup>e</sup> mois ?

- ➡ Si le nouvel employeur **ne le verse pas** : il n'est **pas reconstitué**.
- ➡ Si elle le verse : on l'intègre en ajoutant **8,33 % à la moyenne des 6 derniers mois**.

### Majoration liée à la pénibilité

Si vous avez travaillé **pendant 15 ans sur un poste reconnu comme pénible** (à la RATP ou chez votre nouvel employeur), vous pouvez bénéficier d'un bonus sur votre retraite.

#### Quelles sont les **CONDITIONS ?**

- ➡ Avoir occupé un poste classé comme **"pénible"**.
- ➡ Avoir perçu **la majoration liée à la pénibilité pendant au moins 15 ans**, que ce soit à la RATP ou chez votre nouvel employeur.
- ➡ **Ne pas la percevoir** au moment du transfert

La liste des postes concernés et les règles précises sont publiées dans un arrêté spécifique



#### Comment est calculé **CE BONUS RETRAITE ?**



Si vous avez perçu **plusieurs majorations différentes liées à la pénibilité**, on prendra la **valeur de 5,24 ou 10,48** en fonction des majorations perçues.

#### **FORMULE UTILISÉE**

Valeur de l'arrêté x valeur du point retraite RATP au moment de votre départ, le montant ainsi défini sera ajouté à la moyenne de votre rémunération des 6 derniers mois.

### Majoration de 2,95% : fidélité récompensée

Vous pouvez obtenir une **majoration de 2,95 %** si vous avez **28,5 ans d'affiliation** au régime spécial (RATP + nouvel employeur).

### Points R+ et Points nuits : on vous explique

- ➡ **Points R+** : ce sont des points retraite spécifiques à la RATP, qui les transmettra à l'organisme de retraite lors du transfert.
- ➡ **Points nuits** :
  - Vos **stocks actuels** sont conservés.
  - Après transfert, les nouveaux points sont calculés à partir de vos **primes de nuit** chez le nouvel employeur. Ils s'ajouteront à ceux acquis à la RATP.

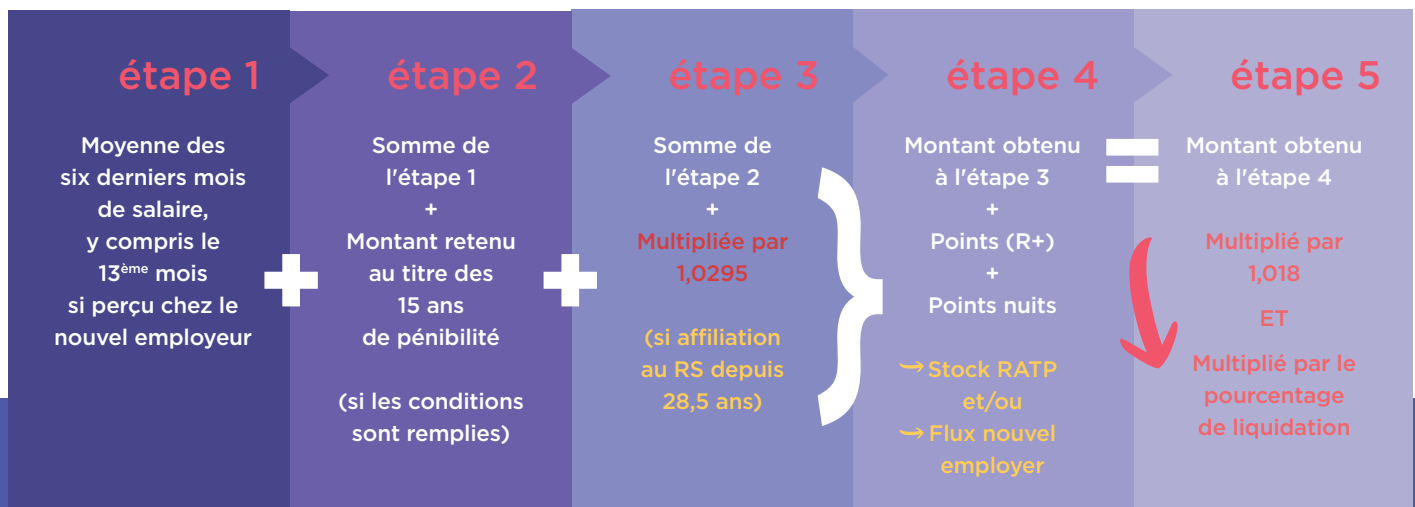
### À retenir

- ➡ Vos 6 derniers mois de salaire sont la base du calcul.
- ➡ Des majorations peuvent venir augmenter votre pension.
- ➡ Le maintien de salaire net est garanti.

### Et si je pars à la retraite plus tard ?

- ➡ Si vous cessez votre activité **mais ne partez pas tout de suite à la retraite**, sachez que :
  - Votre assiette de liquidation sera **revalorisée** pour tenir compte du temps écoulé entre la fin de votre activité et le début du versement de votre pension.
  - Cette revalorisation est définie selon **l'article 42 du décret n°2008-637**, qui précise les coefficients d'actualisation.

# Le calcul DE LA PENSION



## cas CONCRET

Dans un objectif purement pédagogique, **un exemple concret et hypothétique de situation professionnelle** vous est présenté afin d'illustrer de manière claire et structurée la méthode de calcul à appliquer et les étapes à suivre. Cet exemple, conçu pour faciliter la compréhension des changements liés à l'ouverture à la concurrence et à la portabilité des droits, ne reflète en aucun cas une situation réelle, mais sert uniquement à expliciter les effets des nouvelles règles sur un parcours type.

➔ **Salarié transféré ayant plus de 6 mois chez le nouvel employeur, 13<sup>e</sup> mois, pénibilité et points nuits avec un taux de calcul de la pension de 68,24%**

**Situation** : Transféré le 1/11/2025 – départ à la retraite le 1/07/2026

**Particularités** : Plus de 6 mois d'ancienneté, 13<sup>ème</sup> mois, majoration au titre des points nuits acquis successivement à la RATP et chez le nouvel employeur pour un montant de 64,054 €, et de point R+ pour un montant de 41.635 €, avec un taux de calcul de la pension de 68,24%.



**Moyenne des 6 derniers mois :**

$$(2000 + 2300 + 2400 + 2500 + 2100 + 2500) \div 6 = \mathbf{2\ 300\ €}$$

**Avec 13<sup>e</sup> mois :**

$$2\ 300 \times 1,08333 = \mathbf{2\ 491,66\ €}$$

**Ajout de la majoration pénibilité :**

$$6,40554 \times 10,48 = \mathbf{67,13\ €} \rightarrow \text{Total} = \mathbf{2\ 558,79\ €}$$

**Majoration régime spécial (+2,95%) :**

$$2\ 558,79 \times 1,0295 = \mathbf{2\ 634,27\ €}$$

**Ajout points R et nuits :**

$$2\ 634,27 + 64,054 + 41,635 = \mathbf{2\ 739,96\ €}$$

**Majoration globale (+1,8%) × taux pension (68,24%) :**

$$2\ 739,96 \times 1,018 \times 68,24\% = \mathbf{1\ 903,71\ €}$$

**Pension mensuelle : 1 903,71 €**